Accès au dossier médical (loi du 4 mars 2002)

En vertu du décret n°2002-637 du 29 avril 2002 relatif à l'accès aux informations personnelles détenues par les professionnels et les établissements de santé, l'accès direct au dossier médical est possible pour les patients.

Pour ce faire, vous devez adresser un courrier à Madame la Directrice accompagné de(s) pièce(s) justificative(s) (Cf. tableau).

Qualité du demandeur	Pièce(s) justificative(s)
Par le patient majeur	Photocopie recto/verso de sa carte d'identité
	Copie recto/verso d'une pièce d'identité +
Par les détenteurs de l'autorité	justificatif de l'autorité parentale +
parentale pour les patients mineurs	consentement écrit du mineur s'il est en
	mesure de pouvoir l'établir
	Copie recto/verso d'une pièce d'identité +
Pour l'ayant droit du patient décédé	copie du livret de famille ou certificat
	d'hérédité ou acte notarial
	Copie recto/verso d'une pièce d'identité +
Par le tuteur	copie du jugement de tutelle + consentement
	du patient s'il est en mesure de pouvoir
	l'établir
Par le médecin désigné par	Numéro d'inscription au conseil de l'ordre +
l'intermédiaire du patient ou des	consentement du patient ou détenteurs de
détenteurs de l'autorité parentale	l'autorité parentale
Par le médecin expert désigné par une	Jugement ou ordonnance de la commission
juridiction	d'expert

Ce courrier doit indiquer clairement les éléments du dossier que vous souhaitez voir communiquer et le mode d'accès que vous avez choisi :

- consultation sur place avec ou sans copies de documents
- communication de copies de documents par le biais d'un médecin traitant en précisant les coordonnées de celui-ci,
- transmission de copies de documents par voie postale en recommandé.

Si votre courrier n'indique pas le choix de consultation, l'établissement retiendra le mode de transmission de copies par voie postale en recommandé.

Si les informations contenues dans votre dossier médical remontent à 5 ans ou plus, l'établissement dispose d'un délai de deux mois pour vous transmettre ces éléments. Le médecin qui suivra votre dossier peut estimer que la communication de ces informations nécessite la présence d'une tierce personne. Il vous en fera la proposition. Vous devrez alors exprimer clairement votre acceptation ou votre refus de suivre cette recommandation.

L'établissement procède à une facturation des frais d'affranchissement et de reproduction.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter le secrétariat médical.